



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.511
21 janvier 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Vingtième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 511ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 14 janvier 1999, à 10 heures

Président : Mlle MASON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (suite)

- Rapport initial du Belize

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.99-40162 (F)

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Belize [(CRC/C/3/Add.46); liste des points à traiter (CRC/C/Q/BELI/1); réponses écrites du Gouvernement bélizien aux questions posées dans la liste des points à traiter (document sans cote distribué en séance, en anglais seulement)]

1. Sur l'invitation de la présidente, Mme Baldenamos Garcia, M. Dakers, Mme Shoman, M. Martinez et M. Tamer (Belize) prennent place à la table du Comité.

2. La PRÉSIDENTE souhaite la bienvenue à la délégation bélizienne et l'invite à présenter le rapport initial du Belize (CRC/C/3/Add.46).

3. Mme BALDERAMOS GARCIA (Belize) rappelle que le Belize a fait partie du premier groupe de pays ayant signé et ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1991. Entre 1991 et 1998, on peut dire le Belize s'est acquitté de façon satisfaisante de ses obligations en vertu de la Convention. Au chapitre des résultats positifs s'inscrivent notamment le pourcentage relativement élevé d'enfants vaccinés, la fourniture d'eau potable à une grande partie des populations rurales et urbaines, la bonne accessibilité à une éducation primaire pour les enfants d'âge scolaire et la promulgation d'une loi globale sur les familles et les enfants comprenant des dispositions relatives aux droits de l'enfant, à la capacité juridique, à la tutelle et à la garde, au placement en institution, à l'entretien des enfants et à la paternité. Néanmoins, les autorités béliziennes sont tout à fait conscientes des engagements qu'elles n'ont pas encore pu tenir, que ce soit en totalité ou en partie : le taux d'abandon scolaire, dans l'enseignement primaire, est relativement élevé; les installations sanitaires restent insuffisantes dans les régions rurales; les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA sont nombreuses; un ombudsman pour les enfants devra être nommé; la malnutrition est relativement répandue chez les enfants jusqu'à l'âge de cinq ans et il n'existe pas encore de base de données centrale pour le rassemblement et l'analyse des données se rapportant spécifiquement aux enfants.

4. Bien que le niveau de mise en oeuvre de la Convention au Belize soit encourageant par rapport à la situation dans la plupart des pays d'Amérique centrale et même dans certains pays des Caraïbes, le Gouvernement n'entend pas s'arrêter là et le Ministère des ressources humaines a été chargé de veiller au respect des droits, au bien-être et à l'intérêt supérieur de tous les enfants béliziens. Enfin, l'objectif que s'est fixé le Ministère est que tous les engagements pris en vertu de la Convention soient respectés d'ici l'an 2000.

5. M. FULCI salue l'approche sincère adoptée dans le rapport quant à la mesure dans laquelle le Belize s'acquitte de ses obligations en tant qu'État partie à la Convention. La première question qu'il souhaite poser a trait au fait que le Belize n'a pas ratifié deux grands instruments des droits de l'homme, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques,

sociaux et culturels et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Belize a-t-il l'intention de remédier à cette lacune ? M. Fulci aimerait par ailleurs en savoir davantage sur la collaboration qui existe entre le Belize et les autres pays des Caraïbes. Enfin, il insiste sur l'importance de la création d'une base de données centrale, condition préalable à toute action concrète et efficace en vue d'un meilleur respect des droits des enfants.

6. Mme PALME félicite les autorités béliziennes pour l'engagement qu'elles manifestent à l'égard de la mise en oeuvre de la Convention et les encourage vivement à établir un mécanisme de surveillance au niveau central. En effet, il semble qu'au Belize, les différences restent marquées entre les divers groupes de la population, notamment en ce qui concerne le taux de mortalité. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en ratifiant la Convention, l'État partie s'est engagé à l'intégrer en totalité à son dispositif législatif et non pas à en retenir telle ou telle disposition en fonction de la situation dans le pays comme semblerait l'impliquer la dernière phrase de la réponse à la question 2.

7. Mme MOKHUANE invite, à son tour, instamment le Belize à ratifier les deux instruments relatifs aux droits de l'homme mentionnés par M. Fulci. Si le Belize a réalisé, en peu de temps, de gros progrès dans l'application des dispositions de la Convention, les obstacles auxquels s'est heurté le pays avant 1996 pour la mise en oeuvre du Plan national d'action en faveur de l'enfance, adopté en 1994, appellent des explications. La délégation bélizienne pourrait-elle apporter des précisions à ce sujet ? Par ailleurs, Mme Mokhuane demande qui est chargé, au Belize, de la formation des enseignants.

8. Mme SARDENBERG salue la délégation de haut niveau envoyée par le Gouvernement bélizien, qui témoigne de l'importance que celui-ci accorde aux droits de l'enfant. Elle insiste à son tour sur l'importance pour le Belize de devenir partie aux deux instruments des droits de l'homme déjà mentionnés. En effet, les droits de l'enfant s'inscrivent dans le large contexte des droits de l'homme, tous interdépendants. La réponse fournie à la question 3 étant très succincte, Mme Sardenberg aimerait savoir si le Gouvernement bélizien a l'intention de ratifier ces deux textes.

9. Mme Sardenberg, qui apprécie la qualité du rapport initial du Belize, demande si des segments de la société civile ont été impliqués dans son élaboration et si elle a donné lieu à l'organisation de réunions ou de séminaires préparatoires. Heureuse de constater que le chef de la délégation bélizienne est une femme, elle aimerait savoir quelle est la proportion de femmes dans les instances gouvernementales. Par ailleurs, une stratégie globale pour les enfants a-t-elle été définie dans le cadre du Département de la mise en valeur des ressources humaines ? Enfin, comment est concrètement mis en oeuvre l'ordre du jour des réformes évoqué dans l'introduction du rapport ?

10. Mme KARP demande tout d'abord de quel budget et de quel personnel dispose le Comité national pour la famille et l'enfant, comment il est organisé, quelle est la représentation des ONG au sein de ce Comité et quel est son fonctionnement au niveau local. Deuxièmement, la délégation bélizienne

pourrait-elle expliquer pourquoi la création de postes d'ombudsmen n'est pas envisagée et, en l'absence d'organes indépendants chargés de la protection des enfants, comment les plaintes déposées par des enfants sont traitées ? Mme Karp demande en outre quelles mesures concrètes les autorités ont prévues pour donner effet à la Convention, si des priorités ont été établies et si des ressources ont été affectées. Quelle est la traduction, en termes budgétaires, du plan national de développement et quelle en est exactement la teneur ? Enfin, Mme Karp aimerait savoir quel délai a été prévu pour la traduction de la Convention dans les langues des minorités nationales.

11. M. RABAH demande si le Belize a formulé des réserves à l'égard de la Convention et, dans l'affirmative, pour quelles raisons. Par ailleurs, des mesures ont-elles été prises pour harmoniser la législation nationale et les dispositions de la Convention et comment la diffusion du texte de la Convention est-elle assurée ? Enfin, en quoi consistent les activités déployées par le Comité national consultatif de l'enfance et par le Conseil national pour la famille et l'enfant en vue de promouvoir la participation des enfants, évoquées au paragraphe 7 du rapport ?

12. M. KOLOSOV dit qu'il ressort clairement de la lecture du rapport initial du Belize que la société bélizienne prend soin de ses enfants mais pense qu'il reste peut-être des progrès à accomplir vers une perception des enfants comme citoyens à part entière. Par exemple, le droit à la vie privée des enfants est-il véritablement respecté, ceux-ci n'étant pas autorisés à consulter seuls un médecin avant l'âge de 18 ans ? En outre, la Constitution traitant essentiellement des droits des personnes de plus de 18 ans, le Belize pourrait envisager l'adoption d'un code qui garantirait spécifiquement les droits des enfants.

13. Mme MBOI apprécie elle aussi les efforts déployés par les autorités béliziennes pour donner effet à la Convention, notamment l'organisation d'ateliers visant à sensibiliser l'opinion publique aux objectifs de la Convention. À cet égard, elle aimerait savoir quelles questions ont été le plus fréquemment posées au cours des consultations menées dans ce but et quelles ont été les réactions, positives et négatives, des citoyens. L'élaboration de la loi sur les familles et les enfants ayant apparemment donné lieu à des consultations préparatoires, Mme Mboi aimerait savoir si certains principes énoncés dans la Convention ont été pris en considération afin d'être repris dans la loi.

14. Mme OUEDRAOGO demande quelle est l'attitude des parents béliziens à l'égard des droits de l'enfant énoncés dans la Convention, pourquoi le Plan national d'action en faveur de l'enfance n'a pas pu être mis en oeuvre et enfin si des problèmes budgétaires entravent l'application de la Convention.

15. La PRÉSIDENTE souhaiterait connaître la démarche adoptée par le tout nouveau Gouvernement du Belize en ce qui concerne les droits de l'enfant.

16. Mme BALDERAMOS GARCIA (Belize) dit que le Gouvernement bélizien est parfaitement conscient qu'il lui sera difficile d'appliquer pleinement la Convention en raison des ressources budgétaires très limitées dont il dispose. Le Gouvernement mettra cependant tout en oeuvre pour servir la cause des droits de l'enfant. Il doit notamment prendre les mesures préventives en

matière de VIH/sida. En effet, le taux de contamination de la population du Belize est l'un des plus élevés d'Amérique centrale. Enfin, en réponse à Mme Sardenberg, Mme Balderamos Garcia indique qu'au Belize peu de femmes font de la politique et qu'elle-même est la seule femme ministre.

17. Mme SHOMAN (Belize) dit que Mme Balderamos Garcia et elle-même militent de longue date pour la cause des femmes et des enfants et ne doute pas que le nouveau Gouvernement prendra des mesures très concrètes dans ce domaine. Par ailleurs, le Gouvernement est parfaitement conscient qu'il doit examiner rapidement la question de l'adhésion du Belize au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

18. M. DAKERS (Belize) dit que le Gouvernement s'est rendu compte en préparant le rapport initial que les données statistiques relatives aux enfants étaient très insuffisantes. C'est pourquoi il a créé un comité des indicateurs sociaux qui est chargé de recueillir, en étroite collaboration avec l'UNICEF, des données dans divers domaines, notamment la santé, l'éducation et la violence au sein de la famille, et de publier régulièrement un recueil mis à jour de ces données.

19. S'agissant du Plan national d'action en faveur de l'enfance, qui a été établi au départ en 1992, il convient de reconnaître qu'il n'a pas vraiment été appliqué dans la pratique. En 1996, il a été incorporé dans le Plan national de développement humain pour le Belize. Cela ne signifie pas que rien n'a été fait pour l'enfance pendant la dernières années. Par exemple, une division des services familiaux a été créée au sein du Ministère des ressources humaines. En outre, le Plan national de développement humain contient divers programmes concernant la santé, l'éducation et la protection des droits de l'enfant.

20. Mme SHOMAN (Belize), répondant à une préoccupation exprimée par Mme Palme, précise que les "modifications" dont il est fait mention à la page 7 des réponses écrites ont trait au cadre juridique du Belize et que le Gouvernement n'a nullement l'intention de retenir telle ou telle disposition de la Convention et de rejeter telle ou telle autre disposition.

21. M. DAKERS (Belize) dit que le nouveau Gouvernement a placé un membre de la société civile à la tête du Conseil national pour la famille et l'enfant, qui était jusque-là présidé par un représentant du Ministère des ressources humaines. Ce Conseil se compose de représentants du Gouvernement, d'ONG, d'institutions spécialisées, des églises et d'un certain nombre de professions. Son secrétariat se compose d'un secrétaire exécutif et de deux ou trois assistants. Il était jusqu'à récemment financé pratiquement en totalité par l'UNICEF. Comme l'UNICEF va réduire progressivement sa contribution, le Gouvernement s'est engagé à allouer au Conseil les fonds nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de sa tâche.

22. Mme BALDERAMOS GARCIA (Belize) ajoute que c'est dans un esprit d'ouverture que le Gouvernement a confié la présidence du Conseil national pour la famille et l'enfant à une personnalité de la société civile, qui est extrêmement compétente et très au fait des problèmes sociaux et qui rend directement compte au Gouvernement des activités du Conseil. Lors de sa

première réunion, le Conseil national pour la famille et l'enfant a été informé que les services de l'état civil refusaient d'enregistrer une naissance lorsque la mère n'était pas en possession d'un reçu attestant qu'elle avait acquitté les frais d'accouchement à l'hôpital. Il s'agissait là manifestement d'une discrimination à l'encontre des femmes les plus pauvres et c'est pourquoi des mesures ont immédiatement été prises par le Conseil des ministres pour remédier à cette situation. Il est également prévu d'une part d'allonger le délai dans lequel les parents ou les représentants légaux de l'enfant doivent déclarer la naissance de ce dernier et d'autre part de dépêcher des employés de l'état civil dans les régions reculées afin d'épargner aux personnes appartenant à des milieux défavorisés des déplacements coûteux.

23. Mme SHOMAN (Belize) précise que de telles mesures s'imposaient puisque sans certificat de naissance il n'est pas possible d'inscrire un enfant à l'école, d'obtenir un passeport ou encore de demander une bourse d'études. Par ailleurs, le Gouvernement mène une politique de microcrédits afin de permettre aux mères de famille, notamment celles qui élèvent seules leurs enfants, de mener des activités génératrices de revenus qui leur permettent de subvenir aux besoins de leurs enfants.

24. M. DAKERS (Belize) dit que le Conseil national pour la famille et l'enfant est chargé de faire connaître la Convention aux élèves des établissements d'enseignement primaire et secondaire ainsi qu'à la société tout entière. À cet effet, le Conseil a élaboré des matériels didactiques qui sont adaptés aux enfants et qui tiennent compte de la variété ethnique et culturelle de la population. Par ailleurs, lors des consultations qui ont eu lieu à propos de la Convention, de nombreux parents ont exprimé la crainte de voir leurs droits parentaux restreints, notamment en ce qui concerne les châtements corporels.

25. Mme SHOMAN (Belize) indique, s'agissant des violences dont sont victimes les enfants, que ceux-ci peuvent désormais saisir les tribunaux pour enfants, soit directement soit par l'intermédiaire d'ONG, notamment l'Organisation nationale de prévention de la maltraitance des enfants (NOPCA). Par ailleurs, le nouveau Gouvernement veillera à ce que soient approuvés les crédits nécessaires pour appliquer la loi portant création d'un ombudsman, qui avait été adoptée sous le gouvernement précédent. Cet ombudsman sera notamment chargé de la question de la protection des droits des enfants.

26. M. DAKERS (Belize) dit que le Conseil national pour la famille et l'enfant se compose de représentants du Gouvernement et d'organismes non gouvernementaux. Chacun des six districts du pays est en outre doté d'un bureau local pour la famille et l'enfant, mais il n'y a actuellement pas de coordination formelle entre le Conseil national et les bureaux locaux. Le Conseil envisage donc de créer un mécanisme qui permettra à un représentant élu de chaque bureau de tenir régulièrement le Conseil national informé de ce qui se passe au niveau local et de lui fournir différents indicateurs et statistiques.

27. Concernant le besoin d'éduquer les parents, M. Dakers signale l'existence d'un programme concernant la responsabilisation des parents et des collectivités, bénéficiant de l'assistance technique et financière

de l'UNICEF. La première partie de ce programme a déjà été mise en oeuvre dans deux districts du pays. Elle a consisté à sensibiliser divers dirigeants des communautés aux droits de l'enfant, pour que ceux-ci sensibilisent à leur tour la population. Ces dirigeants étant pour la plupart des bénévoles, le principal problème a été de les attirer vers la formation. D'autres initiatives existent. Ainsi, le plan national pour le développement humain, quoique ne visant pas spécifiquement les enfants, couvre certaines questions les intéressant. Par ailleurs, une initiative régionale, l'Accord de Lima, a débouché sur un plan d'action régional dont a été dérivé un plan d'action national, mis en oeuvre avec l'assistance de l'UNICEF, et à la conception duquel M. Dakers a lui-même participé. Ce plan d'action couvre toutes les questions intéressant les enfants - éducation, santé, législation, etc. - et la préparation de la Conférence de Lima a permis de recueillir toutes les données récentes dont dispose maintenant le Belize.

28. Mme SHOMAN (Belize) indique que le Gouvernement n'a émis aucune réserve à la Convention et qu'il est fermement décidé à mettre la législation nationale en conformité avec la Convention, tant dans la lettre que dans l'esprit, même si les travaux de réforme juridique s'annoncent d'autant plus lourds que ce volet a été négligé pendant de très nombreuses années. La législation actuellement en vigueur doit certes être modernisée et la loi adoptée en 1997 sur les familles et les enfants est un bon début. Une partie de la réforme consistera d'ailleurs aussi à s'inspirer de la législation des autres pays des Caraïbes en vue d'une harmonisation de la législation avec celle des pays voisins.

29. M. DAKERS (Belize) indique que les enfants peuvent participer à un large éventail d'activités. Récemment, et pour la première fois dans l'histoire du Belize, les enfants ont eu l'occasion de s'exprimer lors d'une consultation pour dire quels droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant leur paraissaient les plus prioritaires. Cette initiative a été réalisée avec l'aide de l'UNICEF et de diverses organisations gouvernementales et non gouvernementales. Par ailleurs, dans la plupart des établissements scolaires, et notamment dans l'enseignement secondaire, les élèves peuvent participer à la prise des décisions les concernant.

30. Mme SHOMAN (Belize) dit que le plus difficile pour faire appliquer les dispositions de la Convention est de faire changer les mentalités. Ainsi, quoique de nombreuses femmes occupent des postes à responsabilité dans tous les secteurs d'activité, les hommes continuent à penser qu'elles devraient "rester à la maison" et n'assument pas leur part de responsabilité dans les travaux ménagers ou lorsqu'il s'agit de s'occuper des enfants. Un autre domaine dans lequel il sera difficile de faire évoluer les mentalités est la violence au sein de la famille. À cet égard, le nouveau Gouvernement s'est engagé à créer au sein du Département de police une unité spécialement consacrée à la lutte contre la violence dans la famille. Il faudra non seulement créer la structure de cette unité, mais aussi la doter en personnel à la fois professionnel et à l'écoute des femmes.

31. M. DAKERS (Belize) ajoute que la rédaction du rapport a été une bonne expérience, en ce sens qu'elle a appris au Gouvernement qu'un tel exercice ne devait pas être réalisé par une seule personne, mais qu'il fallait avoir une

approche collective et faire appel à la société civile et aux organisations non gouvernementales.

32. Répondant à la Présidente, Mme BALDERAMOS GARCIA (Belize) dit que la nouvelle approche consiste non pas seulement à assister les personnes défavorisées, mais aussi à les rendre responsables et à les aider à s'aider eux-mêmes. D'autre part, il faudra travailler non seulement en faveur des enfants, mais aussi en faveur des jeunes. En effet, le taux d'abandon scolaire, en particulier, est préoccupant, puisqu'environ 40 % des élèves ne finissent pas leurs études primaires. Le nouveau Ministre de l'éducation, âgé de seulement 24 ans, est tout à fait conscient du besoin d'assurer une formation aux jeunes, laquelle doit être non seulement académique, mais aussi professionnelle et civique.

33. Mme SARDENBERG est heureuse de constater que le nouveau Gouvernement a la volonté de relever les défis auxquels il est confronté, mais souhaite en savoir plus sur les mesures concrètes envisagées. Par exemple, comment le Belize compte-t-il surmonter les contraintes budgétaires et les problèmes de compression de personnel et comment envisage-t-il de renforcer la coopération internationale ? Mme Sardenberg se félicite aussi de l'intention du Gouvernement de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et ne peut que l'encourager à ratifier aussi la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. S'agissant de la réforme juridique, elle aimerait connaître les principaux domaines dans lesquels les anciennes lois ont été modifiées pour qu'elles soient en conformité avec la Convention et comment il est envisagé de garantir l'application des nouvelles lois. Elle aimerait en outre connaître les résultats du sondage d'opinion réalisé parmi les enfants à propos de leurs droits. D'autre part, elle se demande si le texte de la Convention a été traduit en d'autres langues minoritaires que l'espagnol, notamment dans des langues autochtones. Elle demande, enfin, si le processus de décentralisation très positif qui a été engagé dans le domaine de l'enregistrement des naissances a aussi été engagé dans d'autres domaines.

34. Mme MBOI souhaiterait obtenir des éclaircissements sur les mesures prises pour aligner la législation interne, notamment la loi sur les familles et les enfants, sur les dispositions de la Convention. En effet, elle se demande si les dispositions de la législation interne du Belize fixant à 14 ans l'âge minimum légal du mariage vont véritablement dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant. À ce sujet, elle demande quelle est la proportion d'enfants qui se marient à 14 ans. De même, l'âge minimum légal de la responsabilité pénale, qui est apparemment de 7 ans, lui paraît extrêmement précoce et elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage éventuellement d'élever cet âge minimum.

35. Mme Mboi se félicite du projet visant à organiser dans l'État partie une consultation nationale sur la violence domestique. À cet égard, elle espère que les autorités prendront dûment en compte les incidences de ce type de violence sur les enfants, notamment plus tard dans leur vie d'adulte. Elle demande également s'il sera tenu compte, au cours de la consultation, de la contribution des services de santé, qui sont souvent les premiers ou même les seuls à être informés de l'existence de cette violence. Elle espère également que les deux sexes, adultes et enfants, seront équitablement interrogés lors

de la consultation. Enfin, elle espère que les mesures qui pourront être prises à la suite de cette consultation porteront sur le traitement et le soutien non seulement des victimes de la violence, mais aussi des auteurs de tels actes, qui doivent pouvoir bénéficier, eux aussi, de mesures de protection et de soins afin de prévenir les récidives.

36. Mme PALME encourage vivement les autorités béliziennes à veiller à l'égalité des sexes dans tous les domaines de la société. Certes, les progrès dans ce sens sont nécessairement lents, mais il reste que des changements se produisent dans la plupart des pays du monde et le Belize ne doit pas faire exception.

37. Mme OUEDRAOGO souhaiterait, elle aussi, savoir quels ont été les résultats du sondage d'opinion réalisé parmi les enfants à propos de leurs droits tels qu'ils sont énoncés dans la Convention, comment les priorités ainsi établies sont prises en compte et comment les préférences exprimées par les enfants sont reflétées dans les programmes les concernant. Par ailleurs, elle constate qu'il est dit dans le rapport qu'il n'existe pas de voies officielles de communication entre le Gouvernement et les organisations non gouvernementales et elle se demande en conséquence comment la collaboration est instaurée avec ces organisations, qui ont un rôle important à jouer. Enfin, elle demande si des mesures seront prises pour étendre la diffusion du rapport initial du Belize et des observations finales du Comité à tous les groupes de population du pays, y compris les immigrants et les réfugiés, afin que leurs préoccupations puissent être prises en considération dans toutes les mesures visant à mettre en oeuvre la Convention.

38. Mme KARP se demande s'il ne serait pas utile qu'un représentant du service du Ministère des finances chargé de l'élaboration du budget national siège au Conseil national pour la famille et l'enfant, ce qui signifierait un engagement financier plus concret de la part du Gouvernement à l'égard de la protection des droits des enfants. Par ailleurs, elle estime, elle aussi, que les enfants doivent être incités à participer plus activement à la vie de la société en général et qu'à cet égard ils devraient être encouragés à s'informer entre eux des droits qui leur sont reconnus dans la Convention, par le système de l'éducation par les pairs, qui peut être d'une très grande efficacité.

39. M. FULCI se déclare vivement préoccupé par les dispositions applicables au Belize selon lesquelles si les frais médicaux ne sont pas assumés par les parents après une naissance, l'enfant ne peut pas être déclaré à l'état civil. En effet, tout État partie a le devoir de faire en sorte que tout enfant soit déclaré immédiatement après la naissance, afin que l'enfant ne risque pas d'être privé d'existence légale. La délégation pourra peut-être donner des précisions à ce sujet.

40. M. KOLOSOV dit que le Belize étant un petit État du point de vue de sa superficie et du nombre de ses habitants, il est sans doute important pour lui de pouvoir compter sur une coopération régionale ou bilatérale avec les États voisins. Le rapport initial du Belize ne mentionne pas d'accords régionaux particuliers auxquels le Belize serait partie et M. Kolosov souhaiterait obtenir des informations à ce sujet, notamment sur l'existence éventuelle de

conventions permettant, par exemple, d'éviter que des enfants béliziens soient enregistrés à l'état civil de pays tiers.

41. La PRÉSIDENTE souhaiterait que la délégation indique avec précision les domaines particuliers de la loi sur les familles et les enfants que le Gouvernement envisage concrètement de modifier.

42. Mme SHOMAN (Belize) dit que la nouvelle loi concernant les familles et les enfants n'est certes ni complète ni parfaite et que beaucoup reste encore à faire pour définir et consacrer en un seul texte tous les droits, responsabilités, obligations et devoirs concernant les enfants et les personnes qui en ont la charge. Néanmoins, le nouveau texte traite d'un éventail aussi large que possible des questions concernant les enfants et la famille (droits de l'enfant, capacité juridique, tutelle et entretien de l'enfant, placement en famille d'accueil, adoption, etc.) et certaines des anciennes lois ont été abrogées pour faire place à un seul et unique texte régissant l'ensemble des droits concernant les enfants. De même, une nouvelle loi sur la violence domestique et une autre loi sur les sévices sexuels sont en cours d'élaboration, ce qui signifie que de nombreux amendements devront être apportés à la législation existante, notamment dans le domaine de l'éducation et de la santé, afin de rendre la législation interne pleinement conforme aux dispositions de la Convention. Ce processus a débuté dès 1992 et se poursuit, le législateur faisant tous ses efforts pour rédiger des textes aussi complets que possible et adaptés à l'évolution de la société en général.

43. Parmi les innovations, la nouvelle loi prévoit notamment que les nationaux non béliziens ont désormais le droit d'adopter des enfants du Belize et que la procédure d'adoption est suivie de près par des agents des services sociaux qui font rapport aux juridictions compétentes, indépendamment des avocats ou des éventuels tuteurs ad litem. Ainsi, tout est mis en oeuvre pour assurer la protection des enfants béliziens adoptés à l'étranger et, à cet égard, le Belize respecte scrupuleusement les engagements qu'il a contractés en ratifiant la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Par ailleurs, la nouvelle loi stipule que l'enfant est pleinement en droit de vivre avec ses parents si les circonstances s'y prêtent. En outre, l'accès aux tribunaux des affaires familiales est facilité et moins formel, de sorte que l'enfant devrait moins souffrir des procédures engagées par ses parents et qui ont une incidence sur sa personne. L'autre nouveauté de la loi réside dans le fait que désormais des tests d'ADN peuvent être pratiqués en cas de demande de recherche en paternité.

44. Mme Shoman confirme que le fait de ne pas déclarer un enfant à la naissance est un délit passible d'amende. Néanmoins, les parents ont droit initialement à un délai de 42 jours pour déclarer la naissance de leur enfant et si, pour des raisons qui leur sont propres, ils ne sont pas en mesure de le faire après ce délai, ils bénéficient d'un délai supplémentaire d'un an. Par ailleurs, conformément à la nouvelle loi, la procédure de délivrance d'ordonnances de placement et de supervision est accélérée, les tribunaux pouvant, à la demande de travailleurs sociaux ou d'agents de soins de santé, prendre rapidement des décisions concernant les enfants en difficulté. À cet égard, il y a lieu de signaler que les mentalités ont largement évolué et que les foyers pour enfants sont désormais beaucoup plus accueillants qu'auparavant et mieux adaptés aux besoins des jeunes qui leur sont confiés.

45. Tels sont certains des principaux points qui sont à la base de la nouvelle loi sur les familles et les enfants et qui vise à protéger au maximum les droits et les intérêts de l'enfant dans toutes les situations le concernant et compte tenu des besoins spécifiques liés à l'enfance en général.

46. Mme BALDERAMOS GARCIA (Belize) indique que des textes subsidiaires seront ajoutés à la nouvelle législation, prévoyant en particulier l'obligation de signaler les cas de sévices et de négligence dont les enfants peuvent être victimes et, en outre, le recrutement de travailleurs sociaux et d'agents de soins de santé au sein du Ministère des ressources humaines. Par ailleurs, la suggestion de Mme Karp visant à intégrer un membre du Ministère des finances au Conseil national pour la famille et l'enfant paraît entièrement justifiée, de même que les suggestions de Mme Sardenberg et de Mme Mboi concernant une approche plurisectorielle des mesures de lutte contre la violence domestique.

47. Pour ce qui est de la traduction du texte de la Convention dans toutes les langues parlées dans l'État partie, Mme Balderamos Garcia dit que, certes, différentes langues autochtones sont pratiquées au Belize, mais que celles-ci sont parlées essentiellement dans les foyers et qu'en règle générale les langues vernaculaires sont l'anglais et l'espagnol, langues dans lesquelles le texte de la Convention est disponible à toutes les couches de la population. Enfin, si les indicateurs économiques du Belize, notamment son produit national brut par habitant, sont tels que le pays ne se qualifie pas pour l'aide internationale, la pauvreté persiste néanmoins dans le pays et le soutien de la communauté mondiale reste largement nécessaire.

48. M. DAKERS (Belize) indique que le sondage d'opinion réalisé parmi les enfants à propos des droits que leur confère la Convention a révélé que, pour la majorité des enfants du Belize, la première priorité était le droit à l'éducation. Les autres domaines de priorité variaient considérablement selon le contexte régional. Ainsi, dans la capitale, la priorité exprimée par les enfants était le droit à la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels, ce qui s'explique largement par la situation en milieu urbain. Dans d'autres régions, les priorités allaient au droit à la santé, à la liberté d'expression et à un environnement sain.

49. M. Dakers signale en outre qu'entre 1980 et 1998, les dépenses consacrées aux services sociaux de base, notamment à l'éducation et à la santé, ont augmenté de 180 % dans l'ensemble du pays et qu'entre 1996 et 1998, 20,3 % du budget national a été consacré à ces services, cela malgré les graves difficultés économiques rencontrées dans le pays. Enfin, pour ce qui est des liens établis officiellement avec les organisations non gouvernementales, M. Dakers signale que le Ministre des ressources humaines a récemment désigné un fonctionnaire chargé d'instituer un contact avec ces organisations et que les modalités d'une collaboration officielle pourront être élaborées dans un proche avenir. De plus, le Belize se trouvant au centre des pays d'Amérique centrale et des Caraïbes, il a signé un grand nombre d'accords régionaux et s'intéresse activement à toutes les questions de la région concernant, notamment, la situation des femmes et des enfants.

50. La PRÉSIDENTE remercie la délégation bélizienne des réponses qu'elle a apportées à la première partie de la liste des points à traiter.

La séance est levée à 13 h 5.
